

Montreuil, le 27 janvier 2026

Note aux opérateurs

Objet : Importation de produits issus de l'agriculture biologique sous couvert d'un certificat d'inspection biologique (COI). Rappel de la réglementation relative au remplissage de la case 31 du certificat.

Il a été constaté ces derniers mois une utilisation récurrente de la mention spéciale H7300 pour obtenir la validation de déclarations de mise en libre pratique pour des produits issus de l'agriculture biologique (produits accompagnés d'un certificat d'inspection biologique – « COI »), suite au rejet de ces déclarations lors des contrôles automatisés du GUN (le statut « Déclaration du destinataire signée » du COI joint à la déclaration en douane n'étant pas valide pour permettre la mise en libre pratique).

1- Rappel du dispositif réglementaire applicable à l'importation de produits biologiques

L'importation de produits issus de l'agriculture biologique est conditionnée à la délivrance dans l'application européenne TRACES-NT d'un COI par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle du producteur en pays tiers.

Ce COI doit être présenté, pour visa, à un poste de contrôle frontalier (PCF), ou à un point de mise en libre pratique (PMLP) si les produits sont par ailleurs exemptés de contrôle officiel en PCF. Une fois visé, le COI prend le statut « Peut être mis en libre pratique en tant que produit biologique ».

La mise en libre pratique de ces marchandises en tant que produits biologiques est ensuite conditionnée à la présentation du COI visé en case 30 par le PCF ou le PMLP, à l'appui de la déclaration en douane, qui doit elle-même être complétée par le code « C644 » et le numéro du COI dans le segment article (SI) dans DELTA I.

Une fois le BAE délivré, les produits doivent être transportés dans les locaux de la société désignée comme « Premier destinataire » en case 24 du COI. Celle-ci doit alors remplir dans TRACES-NT la case 31 pour attester de la bonne réception des produits et indiquer si ceux-ci sont conformes ou non aux exigences de l'annexe III point 6 du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, avant de signer électroniquement. Le COI prend alors le statut « Déclaration du premier destinataire signée ».

Ce dispositif, prévu par le règlement (UE) 2021/2306 du 21 octobre 2021 relatif aux contrôles à l'importation des produits biologiques, vise à assurer une traçabilité entre le moment où les formalités

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Section PCE
Courriel : dg-comint2-pcf@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

de mise en libre pratique sont réalisées et celui où les produits sont réceptionnés dans les locaux de l'opérateur repris en case 31.

2 – Impact du non-respect de la réglementation biologique sur les formalités douanières

Il est constaté qu'un certain nombre d'opérateurs ayant le statut de « Premier destinataire » ne respectent pas les dispositions réglementaires rappelées au point 1 et remplissent et signent la case 31 après que le PCF ou le PMLP ait visé le COI en case 30, mais avant que les formalités douanières de mise en libre pratique n'aient eu lieu et sans avoir pu effectuer le contrôle à réception des marchandises.

Or, lorsque la déclaration en douane est validée par le déclarant dans Delta, les contrôles automatisés effectués par la liaison GUN portent notamment sur le statut du certificat, et celui-ci doit être valide pour effectuer la mise en libre pratique : le COI doit comporter une décision en case 30 d'acceptation de la mise en libre pratique en tant que produits biologiques. Le statut « Déclaration du destinataire signé », qui est un statut postérieur dans le temps à la mise en libre pratique, comme expliqué ci-dessus, ne fait pas partie des statuts acceptables à ce stade, ce qui génère un message d'erreur F022.

De manière à ne pas générer ce type de message d'erreur, qui impose ensuite l'utilisation de la mention spéciale H7300 pour obtenir la validation de la déclaration, **il est rappelé que la case 31 du COI ne doit pas être complétée tant que le BAE n'a pas été délivré et les produits acheminés dans les locaux de l'opérateur repris comme « Premier destinataire » sur le certificat.**

Par ailleurs, la signature de la case 31 avant réception des marchandises ne permettant pas d'attester la conformité du produit reçu, cette situation représente un manquement à la réglementation biologique (annexe III point 6 du règlement (UE) 2018/848 et article 4 § 1 du règlement (UE) 2021/2307).

A ce titre, une information sera réalisée auprès de l'INAO, de manière à ce que celui-ci prévienne les organismes de contrôle des opérateurs concernés du constat effectué et du manquement à relever.

Le chef de bureau,

Florian SIMONNEAU